



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-162

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS 79

79-2020-12-02-005 - 20201202 arr autorisation depistage trod (2 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-03-002 - Avis CDAC Super U à Echiré (6 pages)

Page 6

ARS 79

79-2020-12-02-005

20201202 arr autorisation depistage trod

Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale
Des Deux Sèvres

ARRETE

portant autorisation de mise en œuvre de campagne de dépistage par test de dépistage rapide à orientation diagnostique

**Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

CONSIDERANT que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département des Deux-Sèvres concernant :

- Les personnels et résidents des EHPAD et des établissements et services médico-sociaux hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, dans un objectif de protection des personnes vulnérables et dans le respect des règles de bonnes pratiques ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;

- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

ARTICLE 2 :

Après la décision d'opportunité prise avec la délégation départementale de l'agence régionale de santé, les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé. L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

ARTICLE 3 :

Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement com pétente.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, soit hiérarchique auprès du Ministre de la santé (Direction générale de la santé – EA2- 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal Administratif (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A compter du 1^{er} décembre 2018, un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copies du recours dont l'enregistrement immédiat est assuré, sans délai d'acheminement.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 2 décembre 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-03-002

Avis CDAC Super U à Echiré

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 décembre 2020, prises sous la présidence de Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture, représentant M. Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

VU la demande de permis de construire (PC n°79 109 20 X0028) déposée en mairie d'Echiré le 9 octobre 2020, conjointement par la SCI COUTURE et la SAS COPADIS, agissant respectivement en tant que propriétaire et exploitant, représentées par M. Julien PACAULT, gérant de la SARL JP INVEST, au siège social situé rue de la sablière 79410 ECHIRÉ, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire d'Echiré et enregistré complet le 16 octobre 2020 par le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 4187 m² par extension de 400 m² du supermarché Super U et par création d'une cellule commerciale du secteur 2 de 797 m², et à l'extension du U drive d'une piste de ravitaillement et de 75 m² d'emprise au sol, pour un total de 4 pistes de ravitaillement, d'une emprise au sol de 230 m², situés rue de la sablière à Echiré ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis défavorable à ce projet ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- Mmes Dominique PAROT et Cécile LACROIX, direction départementale des territoires ;
- Mme Chrystel BAILLARGET, cheffe du pôle environnement et Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etaient absents excusés :

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional ;
- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collègue consommation et protection des consommateurs.

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet sera situé dans la continuité du supermarché existant, sur une surface en grande partie déjà artificialisée ;

CONSIDERANT que le projet ne consomme pas de terre agricole ;

CONSIDERANT que le projet respecte le document d'aménagement artisanal et commercial du SCoT de la communauté d'agglomération du Niortais, approuvé le 10 février 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est susceptible de fragiliser le tissu commercial du Niortais, notamment celui du bourg d'Echiré, et d'impacter le centre-ville de Niort qui fait l'objet d'une convention avec la communauté d'agglomération du Niortais dans le cadre du plan national Action Cœur de Ville ;

CONSIDERANT que le porteur de projet a précisé en séance que la cellule commerciale du secteur 2 de 797 m² serait consacrée à l'exposition et à la vente de produits saisonniers (jardinage, plein air, bricolage) et que les produits liés à la technologie et à la librairie ne seraient pas développés ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage en matière de développement durable (1428 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, 3 bornes de recharge pour véhicules électriques, 91 places de stationnement perméables) ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 8 voix pour émettre un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Thierry DEVAUTOUR, maire d'Echiré ;
- M. Romain DUPEYROU, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais ;
- M. Jacques BILLY, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;

- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Michèle JOUSSEAUME, experte proposée par l'UFC QUE CHOISIR ; collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Brice KOHLER, architecte ; collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- Mme Geneviève SAUVE, paysagiste ; collègue développement durable et aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée conjointement par la SCI COUTURE et la SAS COPADIS, agissant respectivement en tant que propriétaire et exploitant, représentées par M. Julien PACAULT, gérant de la SARL JP INVEST, au siège social situé rue de la sablière 79410 ECHIRÉ, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à :

- la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 187 m² par extension de 400 m² du supermarché Super U d'une surface de vente actuelle de 2 990 m² et par création d'une cellule commerciale du secteur 2 de 797 m²,

- et à l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne U drive d'une piste de ravitaillement et de 75 m² d'emprise au sol, pour un total de 4 pistes de ravitaillement, d'une emprise au sol de 230 m²,

situés rue de la sablière à Echiré.

A NIORT, le 3 décembre 2020

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Anne BARETAUD

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°020-142 DU 03/12/20

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		56558 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZM 54 —55 - 58 - 60 - 62 - 65	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	28483 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	1202 m ² (91 places de parking perméable : pavés à joints enherbés)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1428 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Projet situé dans la continuité du bourg – à proximité immédiate des équipements		
	Implantation sur un espace laissé libre, en grande partie déjà artificialisé – non dédié à l'activité agricole		
	Risque potentiel d'impact sur le centre-bourg d'Echiré		
	Étude d'impact insuffisante (zone de chalandise restrictive)		
	Projet susceptible d'impacter le centre-ville de Niort, classée Action Coeur de Ville		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	2990 m				
		Secteur (1 ou 2)	1					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2990				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2				
SV/magasin ²			4187	3390	797			
	Secteur (1 ou 2)		1	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	348				
			Electriques/hybrides	/				
			Co-voiturage	/				
			Auto-partage	/				
			Perméables	/				
	Après projet	Nombre de places	Total	365				
			Electriques/hybrides	3				
			Co-voiturage	/				
			Auto-partage	/				
			Perméables	/				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3	
	Après projet	4	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	155	
	Après projet	230	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)